



LA SEMAINE DU SAIPER :

Du 22 MAI AU 29 MAI 2020

contact@saiper.net

EVALUATIONNITE SURAIGUE

Le déconfinement et le retour physique en classe a été lié par notre ministre à une séance d'évaluations, ou de petits tests (il ne faut pas effrayer les parents) imposée à l'aide de tableaux et d'un cadrage peu clair.

Nous vous rappelons que cela relève de votre liberté pédagogique, à vous de définir vos objectifs et leur mise en œuvre concrète.

Un courrier à l'attention des IEN sera fait en ce sens.

CHAMBOULEMENT ASH : mouvement 2020

M. Astourne partira à la retraite en novembre 2020.

BASSIN SUD OUEST IEN ASH : M. Clodic

Bassin NORD EST (port possession) : Mme Goudet-Trotet

IENA ASH : Mme Dufour

QUELQUES CONSIGNES SUPPLEMENTAIRES POUR LA REPRISE

Dispositions pour travailler de préférence en « distanciel »

- Les personnels « anxieux » à l'idée de reprendre en présentiel ou ayant une pathologie autre que celle du champ défini par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 peuvent obtenir une autorisation de poursuivre leurs missions à distance. Ils présenteront à leur IEN un certificat médical de leur généraliste stipulant

simplement « personne fragile devant restée éloignée de l'école/du poste de travail ».

Le Ministre a confirmé qu'il y aurait une bienveillance à l'égard de ces personnels.

- Les personnels qui ne souhaitent pas remettre leur(s) enfant(s) à la crèche, l'école ou le collège.

La réouverture des écoles n'étant pas considérée comme « une solution de garde dès lors que le retour à l'école est fondé sur le volontariat des parents » n'ont pas de moyen de garde car l'école ou le niveau de classe de leur enfant est fermé ou qui décident de ne pas remettre leur enfant à l'école peuvent continuer le travail à distance.

Si vous ne souhaitez absolument pas reprendre en présentiel et que votre hiérarchie vous impose par écrit le retour physique sur votre poste, il vous restera comme solution :

La grève ou le congé maladie ordinaire

RESPECT DU PROTOCOLE SANITAIRE

1/ Lister précisément avec les collègues de l'école à partir du document de l'Administration (Check-list) tout ce qui ne peut être mis en place dans le cadre du protocole sanitaire.

- La garantie sanitaire doit être appliquée : si ce n'est pas le cas, l'école ne devrait pas rouvrir :
 - Y a-t-il assez de masques pour tous les personnels présents ?
 - Y a-t-il assez de gel hydroalcoolique ou des lingettes désinfectantes dans les endroits où il n'y a pas de point d'eau ?
 - Les sanitaires sont-ils équipés de savons + papier essuie-main ?
 - Les entrées/sorties de l'établissement sont-elles balisées ?
- la désinfection doit se faire au moins une fois par jour pour le sol, 2 fois par jour pour les tables, chaises... et plusieurs fois par jour pour les poignées de porte, interrupteurs ...
- demander cette fiche technique à la mairie pour vérifier que la désinfection a bien été réalisée et si ce n'est pas le cas, c'est à l'équipe de prendre la décision de ne pas accueillir les élèves car en cas de contamination, le directeur sera le 1er responsable avec le maire, l'Etat se décharge sur les directeurs.

Signalez tout manquement dans la mise en œuvre du protocole sanitaire à votre hiérarchie + mairie et copie au syndicat

FICHE RSTT

Dans la partie « propositions ou suggestions de solution(s) à mettre en œuvre, vous conclurez qu'en l'absence de solutions immédiates, vous demandez à votre hiérarchie de reporter l'ouverture de l'école afin de vous dégager de toute responsabilité.

En exposant tous les problèmes de sécurité sanitaire, l'état ne pourra pas continuer à faire reposer sur les directeurs et les équipes sa responsabilité en matière de sécurité au travail, pas plus que la mairie la sienne en matière d'hygiène et de désinfection.

Avec ce signalement, vous ne serez pas, par ailleurs, exposés à une « faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement », telle que visée à l'article 121-3 du Code pénal.

Fiche responsabilité Covid-19

Responsabilité du directeur d'école ou des enseignants en cas de diffusion du virus dans l'école

L'engagement d'une responsabilité est possible s'il est démontré un lien de causalité entre le fonctionnement de l'établissement scolaire et la contamination d'un usager ou d'un agent

Dès lors que le virus circule sur l'ensemble du territoire, un plaignant devra donc démontrer que l'origine de sa contamination ou de celle de son enfant est imputable à la fréquentation de l'établissement scolaire à compter du 11 mai 2020.

Responsabilité civile.

Cette responsabilité sera celle de l'Etat (défaut d'organisation du service) ou de la Collectivité (entretien des locaux). Lorsque le défaut d'organisation provient d'une faute commise par ses personnels cela reste, en tout état de cause, la responsabilité de l'Etat qui sera mise en cause devant le juge administratif et non celle de ses personnels.

En effet, la responsabilité des enseignants, du directeur d'école ne pourra pas être engagée devant le juge civil en cas de contamination d'un élève (article L. 911-4 du code de l'éducation)

La responsabilité de l'Etat se substitue dans tous les cas à celles des enseignants devant le juge civil lorsque la responsabilité de ces personnels est engagée à raison d'un dommage subi par un élève. Ce principe s'applique même dans le cas d'une faute personnelle de l'agent.

Ainsi si une famille engage une action en responsabilité à la suite de la contamination de son enfant afin d'obtenir le versement de dommages et intérêts, c'est l'Etat qui se substituera aux personnels éventuellement mis en cause.

Responsabilité pénale.

Elle n'est envisageable qu'en cas de manquement grave et délibéré aux consignes sanitaires

La mise en cause de la responsabilité pénale des personnels pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal) ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (article 121-3 du code pénal) ne pourra intervenir qu'en cas de manquement grave et délibéré aux consignes sanitaires (absence volontaire et répétée de mise en œuvre des mesures d'hygiène, grande proximité imposée durant une longue période de temps dans un espace confiné par exemple).

Si des personnels devaient malgré tout être visés par de telles plaintes, l'Etat leur accordera la protection fonctionnelle, en application du III de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 (prise en charge des frais d'avocat, accompagnement de l'agent, soutien public etc).

Covid-19, prime exceptionnelle : modalités de versement dans l'Éducation nationale

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 crée une prime exceptionnelle à destination de certains agents de la fonction publique pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cadre général

La prime sera plafonnée à 1000€ et sera modulable par tiers en fonction du degré d'implication.

L'estimation de l'implication des agents sera basée sur le nombre de jours pendant lesquels ils ont été mobilisés. Ce nombre sera déterminé par les administrations déconcentrées mais selon un cadrage national pour éviter toute iniquité.

Les jours habituellement vaqués comme le dimanche seront comptés double.

Personnels concernés

Trois groupes sont distingués :

Personnels titulaires et contractuels (quel que soit leur statut ou leur catégorie) ayant participé à l'accueil des enfants « prioritaires » et donc présents sur leur établissement

Un barème national basé sur le nombre de jours de présence sur établissement sera communiqué aux rectorats pour cadrer les critères de mobilisation :

- si présence inférieure à 4 jours : aucune prime
- si présence comprise entre 4 et 9,5 jours : 300€
- si présence comprise entre 10 et 16 jours : 660€
- si présence au-delà de 16 jours : 1000€

Les directeurs d'école, CPE impliqués dans l'accueil et l'organisation de l'accueil sont également concernés.

2. Personnels, notamment de santé mais pas seulement, volontaires ou réquisitionnés pour répondre à une urgence publique (soins dans les EPHAD, accueil de SDF, ...)
3. Personnels administratifs titulaires et contractuels

Calendrier

L'envoi du cadrage aux inspections académiques et rectorats ainsi que d'un tableau de recensement des agents est prévu d'ici une semaine pour permettre une remontée et un versement de la prime le plus rapidement possible.

TITULARISATION DES STAGIAIRES 2019/2020 :

La procédure habituelle n'est modifiée que pour les stagiaires pour qui un licenciement serait envisagé à la fin de la 1ère année de stage : une inspection devra obligatoirement avoir lieu d'ici la fin de l'année.

Pour tous les stagiaires, la titularisation, sera faite en juillet 2020.

Pour les autres voici la procédure qui sera appliquée :

- Inspection obligatoire d'ici la fin de l'année pour les stagiaires qui effectuent leur 2ème année de stage (renouvellement / prolongation).
- Inspection facultative pour les stagiaires dont la titularisation ou le renouvellement est envisagé : l'avis de l'IEN sera rendu selon les modalités jugé souhaitables (lecture du dossier, entretien avec le stagiaire, etc.).

Le rôle des jurys académiques sera inchangé (entretien obligatoire pour les stagiaires dont la titularisation n'est pas envisagée)

Les aménagements ne seront valables que pour la « campagne » de titularisation de la promotion des PES de l'année 2019-2020.

Nouveaux droits pour le congé parental et la disponibilité pour élever un enfant 15 MAI 2020

Le décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifie le décret 85-986 du 16 septembre 1985.

Dès à présent, entrent en vigueur de nouvelles dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant. Ce décret d'application met en œuvre les dispositions de l'article 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Congé parental

Dorénavant le congé parental est accordé par période de 2 à 6 mois, contre 6 mois auparavant. Si le délai de demande initiale reste inchangé (2 mois), il passe à un mois pour la demande de renouvellement.

A la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré à sa demande dans son administration d'origine ou de détachement. Quatre semaines avant sa réintégration, il bénéficie d'un entretien avec le responsable RH de son administration d'origine ou de détachement. Dans le dernier cas, il est détaché pour une durée au moins égale à celle restant à courir du détachement initial. **Le fonctionnaire demandant la fin anticipée du congé parental sera réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.**

Disponibilité pour élever un enfant

A compter de maintenant, **la mise en disponibilité est accordée de droit pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans, contre 8 ans auparavant.**

La durée de mise en disponibilité pour cette nouvelle disposition reste inchangée et ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Rappel

En matière d'avancement, depuis la promulgation de la Loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.